

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENER EUROPE - TSSE

46 ROUTE DE NESLE
BP 70007
80190 Mesnil-Saint-Nicaise

Références : 2026-E30129
Code AIOT : 0005102404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENER EUROPE - TSSE implanté BP70007 - 46 rue de Nesle 80190 Mesnil-Saint-Nicaise. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENER EUROPE - TSSE
- BP70007 - 46 rue de Nesle 80190 Mesnil-Saint-Nicaise
- Code AIOT : 0005102404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Tereos Starch & Sweeteners Europe exploite, sur la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, une amidonnerie-glucoserie-distillerie utilisant le blé comme matière première. Il s'agit d'un établissement régulièrement autorisé depuis le 29/07/1996 avec un statut Seveso seuil bas et IED. Il compte environ 300 salariés sur site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Contenu du registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Tri 7 flux (1)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Sans objet
3	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1 II.	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
6	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.	Sans objet
9	Tri 7 flux (2)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
11	Tri des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	biodéchets	10/03/2016, article R543-226	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets sur le site est réalisée de manière coordonnée et réfléchie; quelques améliorations et corrections doivent être apportées, sans remettre en cause l'organisation générale.

L'attention de l'exploitant a été attirée sur certains déchets qui s'apparentent plus à des co-produits (valeur commerciale, demande forte) et pourraient éventuellement sortir du statut de déchet pour en simplifier la gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de déchets, mais cette liste ne concerne que les déchets gérés et repris par VEOLIA; elle est donc incomplète. L'exploitant a néanmoins présenté un registre des déchets qui reprend l'intégralité des déchets qu'il génère sur le site. Parmi les déchets générés, 3 codes déchets sont retenus pour la suite de l'inspection: • 02 03 04: matières impropres à la consommation ou à la transformation; • 16 08 01: catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine; • 19 09 05: résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: L'inspection recommande à l'exploitant de formaliser une liste unique de déchets, qu'il pourra intégrer à une procédure interne de gestion des déchets, et reprenant, entre autre, le descriptif

précis de chaque déchet et son devenir à la sortie du site jusqu'à l'étape finale (réemploi / recyclage / valorisation / élimination).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'échantillonnage a porté sur les trois codes déchets cités au PC 1. Code 02 03 04: Ce code reprend l'ensemble des déchets organiques issus des process de fabrication tels que : • effluents (glucoserie, fermentation, polyols,...) dont certains peuvent être valorisés en alimentation animale mais également envoyés en méthanisation; • gâteaux de filtration composés majoritairement de fibres de blé; • produits non conformes au cahier des charges ou souillés (sirops, produits finis, pellets de son,...) Ces déchets présentent une valeur marchande pour les méthaniseurs, et disposent d'ailleurs pour la plupart, d'un nom commercial (Méthablend, Méthamix, Méthaplus,etc) . L'exploitant a indiqué qu'ils étaient vendus et que la demande était supérieure à l'offre. Dans le registre des déchets, le code de traitement unique pour l'ensemble de ces codes déchets est R3, qui intègre la méthanisation. Pour les lignes 3194 et 3195 du registre déchets (son et gluten pour 34,52 tonnes): il est indiqué en commentaire que ces déchets ne peuvent être envoyés en méthanisation, "suite problème particules métalliques". Le code traitement renseigné est pourtant R3: "<i>Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)</i>". L'adresse du destinataire correspond à celle de la SECODE à Boves, qui possède une installation de compostage mais aussi une installation d'enfouissement de déchets ultimes. Code 16 08 01: Une erreur d'enregistrement a été identifiée: en réalité, il s'agit de boues de station d'épuration relevant du code déchet 02 03 05. L'exploitant a transmis le BSD correspondant, qui est incomplet: il manque la nature de l'émetteur, le code déchets, la consistance, le

conditionnement. Ne s'agissant pas du BSD final, les informations relatives au destinataire sont absentes, y compris le code traitement.

Sur le registre déchets, l'installation de destination est SANAMETHAN. Les informations relatives à cette installation sont manquantes (qualification du traitement final).

Sur le registre, le code traitement renseigné par l'exploitant est R4 : "recyclage ou récupération des métaux ou composés métalliques", ce qui est également incohérent avec la destination (méthanisation donc R3).

La déclaration GEREP a été mise en révision pour ce code déchets, l'exploitant a fait les corrections suite à l'inspection.

Code 19 09 05:

Ces résines se présentent sous forme de microbilles polymériques. Après un certain nombre de cycles d'utilisation, elles perdent leurs propriétés d'échange ionique. Elles sont alors pompées par une société spécialisée, conditionnées dans des bennes filtrantes étanches sur le site, puis orientées vers une filière d'élimination par stockage.

La fiche d'information préalable à l'admission des déchets (FIPA) a été transmise: elle est complète, mais la liste détaillée des exutoires pose question: seul le quai de transfert d'Eppeville y est mentionné, pas l'exutoire final.

Dans le registre, le code traitement renseigné par l'exploitant est R13: "stockage préalablement à l'une des opérations de la présente liste"; il ne peut donc s'agir du traitement final. L'exploitant a indiqué durant l'inspection que ce déchet partait à l'enfouissement (code D1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Code 02 03 04:

- L'exploitant transmettra l'autorisation du client belge AGRIBIOSOURCE EUROPE B.V. ou tout autre document précisant la filière d'admission et les conditions de valorisation par méthanisation.
- Pour les lignes 3194 et 3195, l'exploitant:
 - précisera quelle est la destination précise de ces déchets et leur traitement final,
 - transmettra les résultats d'analyse faisant état de la présence de particules métalliques,
 - transmettra les BSD correspondants,
 - corrigera, le cas échant, le registre déchets.

Code 16 08 01:

L'exploitant corrigera et complètera le registre déchets (ligne 408).

Code 19 09 05:

- L'exploitant corrigera le registre déchet et précisera le code traitement final (enfouissement)
- Il transmettra une FIPA mise à jour avec l'annexe 2 (liste des exutoires) corrigée.
- Si une rupture de traçabilité a lieu, VEOLIA prenant alors la responsabilité du déchet, l'exploitant transmettra l'engagement contractuel correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L541-1 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Grands principes de gestion des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; [...] 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
Constats : L'exploitant a procédé à une réflexion concernant les modalités de gestion des déchets de résines échangeuses d'ions (code 19 09 05): il a sollicité le fabricant pour étudier la possibilité de leur coté de récupérer et régénérer les résines. Ils ont eu un retour négatif de leur part, mentionnant que leurs rebus partaient également en enfouissement. L'exploitant a ensuite demandé à Veolia de rechercher une filière de valorisation: une piste a été trouvée dernièrement sur une solution de valorisation énergétique (incinération), cependant le cout était supérieur à l'enfouissement et le déchet devait être acheminé hors du département. L'exploitant n'a donc pas donné suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation:</u> Le tonnage de ces résines mises en enfouissement en 2025 est de 92 tonnes: l'exploitant est encouragé à poursuivre ses recherches pour valoriser ces résines plutôt que de les mettre en enfouissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque

année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Pour les trois codes précités, la déclaration GEREPE est cohérente avec le registre des déchets. Concernant l'erreur sur le code 16 08 01, elle a été corrigée suite à l'inspection: le total désormais déclaré dans GEREPE sous le code 02 03 05, ainsi que les installations de destination et les codes traitements, correspondent au registre déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant est bien référencé sur Trackdéchets et l'utilise. 2 bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été vérifiés par échantillonnage:

• BSD-20260713-TVGPDH1EC relatif à l'envoi d'eaux de rinçage contenant du biocide: il manque les informations de l'installation de destination, et le traitement indiqué (R12: Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11) doit être explicité. • BSD-20260703-QE205P1TK relatif à l'envoi d'émulseurs AFFF (contenant des PFAS): le bordereau est totalement complété et cohérent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le BSD-20260713-TVGPDH1EC, l'exploitant transmettra, s'il en dispose, le bordereau final, complété par l'installation de destination. il explicitera le mode de traitement final R12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis le registre des déchets sortants pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu du registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : [...] Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...] e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : En-tête de colonne, les informations nécessaires sont bien prévues au registre. Il est complété pour les informations suivantes: • date expédition • code, nature et poids du déchet • installation de traitement intermédiaire / final Toutefois certaines colonnes ne sont pas complétées et notamment les informations suivantes: • Numéro de bordereau • transporteur • qualification du traitement final
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son registre 2026 avec les informations manquantes, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021. Il n'est pas demandé de corriger le registre 2025, compte-tenu du travail que cela représenterait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Tri 7 flux (1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : - soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; - soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; - soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Sur le registre des déchets sortants, les informations relatives à l'installation intermédiaire et celles relatives à l'installation finale sont identiques (copier-coller). Par exemple, le quai de transfert d'Eppeville est référencé à la fois comme installation intermédiaire (ce qui est le cas) mais aussi comme installation finale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à bien compléter, lorsqu'il s'agit d'une installation intermédiaire, l'installation finale; lorsqu'il n'y a pas d'installation intermédiaire (exemple: méthanisation livrée directement), il laissera les colonnes "installation intermédiaire" vides. Pour les déchets dont l'installation finale a été mal renseignée (exemple: quai de transfert d'Eppeville), l'exploitant reportera les destinations finales réelles (registre 2026). Il n'est pas demandé de corriger le registre 2025, compte tenu du travail que cela représenterait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Tri 7 flux (2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à [ces catégories] peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de [ces catégories] ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]
Constats : La plupart des déchets font l'objet d'un premier tri sur place: • les poubelles jaunes sont dédiées aux petits emballages: gobelets, petits cartons, emballages plastiques, canettes, etc • les poubelles bleues sont dédiés aux autres déchets valorisables: cartons de grands volumes, bois, ferrailles, inox, etc • les poubelles et bacs marrons sont dédiés au tout-venant (déchets résiduels) • les poubelles et bacs rouges sont dédiés aux déchets souillés par des substances susceptibles d'être dangereuse pour l'homme ou l'environnement: huile, graisse, produits chimiques. Les déchets de grande taille sont directement déposés dans la zone "déchetterie". Les poubelles jaunes et bleues font ensuite l'objet d'un tri décentralisé, par Veolia.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Plusieurs stockages intermédiaires (bacs, poubelles identifiées selon les déchets à y mettre) sont présents sur le site au plus proche des ateliers les générant. Tous les jours, ces déchets sont centralisés sur deux zones spécifiques: • la zone dite "déchetterie" pour les déchets collectés par VEOLIA, qui comprend également un compacteur; • la zone dite "déchets souillés" et DEEE. Ces deux zones présentent un sol étanche et un caniveau de collecte des eaux. Chaque benne est correctement identifiée, les zones sont maintenues propres et non encombrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Observation:</u> Le tri des ferrailles et de l'inox peut être amélioré: des déchets inox se retrouvent dans la benne "autres ferrailles" et vice versa.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tri des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R543-226
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique. Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable.
Constats : Les biodéchets enregistrés dans le registre sur le site représentent 85 tonnes en 2025: • 73,3 tonnes en non-conditionnés, envoyés directement en méthanisation; • 11,7 tonnes conditionnés. Pour les biodéchets conditionnés, il s'agit de petits contenants en provenance des laboratoires du site (échantillons, analyses de production). Le tri est décentralisé chez Veolia. La benne de regroupement a été vue, elle ne contient que les biodéchets conditionnés. Ces biodéchets partent ensuite vers le site SECODE de Boves, qui dispose d'une ligne de déconditionnement. Le code renseigné dans le registre est R12: "Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11". mais le traitement final n'est pas renseigné. Certaines lignes du registre sont renseignées avec le quai de transfert d'Eppeville comme destination finale (voir PC 9).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation:

L'exploitant se rapprochera de son prestataire Veolia pour connaître précisément le devenir de ces biodéchets, une fois l'opération de déconditionnement effectuée (emballages et contenu). Il transmettra ces informations à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite